

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour réglementer dans le canton de Vaud la recherche de renseignements par les entreprises privées

La commission s'est réunie le vendredi 19 juin 2009 à 10h00 à Lausanne.

Étaient présents Mmes et MM. André Chatelain (président de la commission), Cesla Amarelle, Martine Fiora-Guttman, François Brélaz, Jean-Marie Surer, Jean-Michel Dolivo et le soussigné, désigné rapporteur de majorité.

Pour le Département de la sécurité et de l'environnement (DSE), étaient présents Mme la conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro et M. Vincent Delay, juriste à la Police cantonale. Les notes de séance ont été tenues par Mme Christine Krattinger, ce dont la commission la remercie vivement.

Introduction

Le motionnaire propose que soit réintroduit, sur le plan de la loi cantonale, une disposition permettant à l'autorité d'intervenir si elle le juge utile et si elle est confrontée à des situations similaires à l'affaire Nestlé-Securitas. La volonté de l'intéressé est de réglementer la recherche de renseignements en interdisant ou protégeant la recherche de renseignements portant sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales des personnes physiques ou morales. La délégation vaudoise à la Commission interparlementaire sur les entreprises de sécurité avait adopté, à l'unanimité de ses membres, une proposition allant dans le même sens à l'intention du projet de concordat national ad hoc, qui n'avait pas été retenue.

Position du département

Plusieurs cantons ont légiféré dans ce domaine et particulièrement le canton du Tessin qui prévoit une disposition similaire à celle proposée par l'intéressé. Cependant, Mme la cheffe de département rappelle que ces législations cantonales sont antérieures à la nouvelle loi fédérale sur la protection des données (LPD), laquelle est beaucoup plus sévère que la précédente. Dès lors il est, de l'avis du Conseil d'Etat, douteux que le canton puisse être plus restrictif que ne le permet la loi fédérale.

L'art. 7a de la LPD, entrée en vigueur le 01.01.2008, impose à quiconque, et non seulement aux entreprises de sécurité, d'informer activement la personne concernée lors de collecte de données sensibles qui n'est de ce fait pas interdite mais doit être portée à la connaissance de la personne concernée et ne doit porter aucune atteinte illicite à la personnalité.

De plus, le droit pénal sanctionne les abus, par les art. 179 bis à 179 novies du Code pénal qui peuvent entrer en ligne de compte lorsque les données sont collectées au moyen d'enregistrements auditifs ou visuels. Quant au droit cantonal ou intercantonal, la loi vaudoise du 22 septembre 1998 constitue le

texte d'application du concordat intercantonal romand, en vigueur dans les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud, qui règlemente très clairement les activités des entreprises de sécurité pratiquant la surveillance ou la garde de biens mobiliers ou immobiliers, la protection de personnes ou le transport de sécurité de biens ou de valeurs.

La loi fédérale sur la protection des données, dans sa version en vigueur depuis l'an dernier, institue des règles très claires. De ce fait, il semble que les cantons n'ont plus la marge de manœuvre nécessaire pour être plus restrictifs. La LPD interdit d'ores et déjà la collecte d'informations si elles portent une atteinte à la personnalité. En cas d'interdiction pure et simple, elle devrait se limiter à une profession, soit aux entreprises de sécurité privées sans toucher aux détectives privés qui eux ne sont pas réglementés et qui ne tombent pas sur le coup du concordat intercantonal romand (profession libre).

Discussion générale

Le motionnaire souhaite fixer une limite à l'activité des entreprises de sécurité afin qu'elles respectent un certain nombre de règles dans la pratique de son activité ordinaire, compte tenu des expériences et du fait que les grandes entreprises telles que Securitas effectuent de gros mandats et doivent de ce fait faire l'objet d'une certaine surveillance dans leurs tâches de sécurité ou de police.

Or, il existe déjà un régime d'autorisations. Des mesures administratives sont possibles et peuvent aller jusqu'au retrait de l'autorisation si l'entreprise va à l'encontre de ce qu'elle a le droit de faire. De ce fait, des contrôles sont déjà faits et l'Etat possède les outils nécessaires pour les faire. Par ailleurs, la collecte de renseignements à l'insu de toute personne est de toute façon prohibée par la LPD. La majorité de la commission doute dès lors qu'une modification de loi sur les entreprises de sécurité privées puisse apporter quelque chose, puisque ces dernières, si elles devaient à nouveau se hasarder à collecter des renseignements quelconques, tombent sous le coup de la LPD.

Le procès "Nestlégate" étant en cours et au vu du secret de l'enquête, il n'est actuellement pas possible de dire si Securitas sera déclaré coupable ou non. Il n'appartient pas à l'autorité de sanctionner. Il faut donc attendre l'issue du procès et, cas échéant, en tirer les enseignements utiles. Une nouvelle action politique sur le sujet est donc inopportune. La situation entre Nestlé et ATTAC a fait couler beaucoup d'encre, mais ne paraît pas si simple. Si le premier a vraisemblablement utilisé une entreprise telle que Securitas pour espionner des membres du second, il n'est pas exclu que le second ait collecté des informations sur le premier pour publier un ouvrage tel que "ATTAC contre l'empire Nestlé".

Pour rappel, le concordat intercantonal romand sur les entreprises de sécurité comporte certaines conditions qui doivent être remplies afin d'obtenir une autorisation de pratiquer en qualité de responsable d'agence ou d'agent de sécurité. Parmi ces conditions figure la clause d'honorabilité. De plus, toute condamnation, dans quelque domaine qu'il soit, peut justifier le prononcé d'une mesure administrative. Dans l'affaire qui nous occupe et si Securitas est condamné, son responsable s'expose à une mesure administrative. Actuellement, elle peut aller de la suspension au retrait de l'autorisation en passant par l'avertissement. Les antécédents judiciaires ou de police sont prioritairement pris en considération dans la notion d'honorabilité, mais d'autres renseignements peuvent être pris en compte. Par sa signature apposée sur la formule de demande d'autorisation, l'agent autorise l'autorité concordataire à rechercher ces renseignements et à en faire état.

Au-delà de la motion se situe le débat fondamental des missions régaliennes de l'Etat. La question est de savoir si les entreprises de sécurité ont le droit de s'occuper de sécurité ou si c'est bel et bien une mission exclusive de l'Etat. Le fait de déléguer des missions aux entreprises de sécurité privées peut être admis dans le contexte actuel. Mais il ne s'agit de ne pas confondre fichage avec recherche de renseignements, cette dernière n'étant pas un délit.

Conclusion

La majorité de la commission estime que le cadre législatif et les garde-fous mis en place dans la loi

fédérale sur la protection des données (LPD) sont suffisants. Une interdiction telle que demandée par le motionnaire n'est donc pas nécessaire. De plus, l'Etat doit pouvoir faire appel à des entreprises de sécurité pour compléter si nécessaire son dispositif de surveillance, notamment lors de soupçons d'activités terroristes ou de groupuscules extrémistes.

C'est par 4 voix contre 3 que la commission recommande au Grand Conseil de classer cette motion. Un rapport de minorité est annoncé.

Yverdon-les-Bains, le 25 août 2009.

Le rapporteur :
(Signé) *Maximilien Bernhard*